

-----  
**Direction Espaces publics et Mobilités mutualisée**  
-----

Service Qualité et Police de la voirie  
Unité occupation du domaine public communal  
LM/EB/CD/AB/OG/TL/ED

**Rue du Général Manguin, dans le sens Ouest/Est :**  
**Sens unique.**

**Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2015/1890 du 19 Avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 60 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, précisant que : « la circulation des véhicules en tout genre s'effectuera exclusivement à sens unique dans les voies suivantes » est modifié par l'ajout des dispositions ci-après :

**« Dunkerque-Petite-Synthe**

**- Rue du Général Manguin**  
. dans le sens Ouest/Est « sauf cyclistes ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 05-06-2024

Le Présent acte est certifié

exécutoire à compter du

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le :

  
**Laurent Mazouni,**  
**Adjoint au maire.**